

N° 555
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023-2024

Enregistré à la Présidence du Sénat le 26 avril 2024

PROPOSITION DE LOI

portant programmation nationale et simplification normative dans le secteur économique de l'énergie,

PRÉSENTÉE

Par M. Daniel GREMILLET, Mme Dominique ESTROSI SASSONE, MM. Bruno RETAILLEAU, Stéphane PIEDNOIR, Mme Marie-Do AESCHLIMANN, MM. Pascal ALLIZARD, Jean-Claude ANGLARS, Jean BACCI, Philippe BAS, Arnaud BAZIN, Bruno BELIN, Mmes Nadine BELLUROT, Catherine BELRHITI, Martine BERTHET, MM. Étienne BLANC, Jean-Baptiste BLANC, Mme Christine BONFANTI-DOSSAT, MM. François BONHOMME, Michel BONNUS, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, MM. Gilbert BOUCHET, Jean-Marc BOYER, Mme Valérie BOYER, MM. Max BRISSON, Christian BRUYEN, Laurent BURGOA, Alain CADEC, Patrick CHAUVET, Mmes Agnès CANAYER, Marie-Claire CARRÈRE-GÉE, Anne CHAIN-LARCHÉ, MM. Patrick CHAIZE, Alain CHATILLON, Guillaume CHEVROLLIER, Mme Marta de CIDRAC, MM. Pierre CUYPERS, Mathieu DARNAUD, Marc-Philippe DAUBRESSE, Mmes Patricia DEMAS, Chantal DESEYNE, Catherine DI FOLCO, Sabine DREXLER, Catherine DUMAS, Françoise DUMONT, M. Laurent DUPLOMB, Mmes Jacqueline EUSTACHE-BRINIO, Agnès EVREN, MM. Gilbert FAVREAU, Christophe-André FRASSA, Mmes Laurence GARNIER, Frédérique GERBAUD, Béatrice GOSSELIN, Sylvie GOY-CHAVENT, M. Jacques GROSPERRIN, Mme Pascale GRUNY, MM. Daniel GUERET, Alain HOUPERT, Jean-Raymond HUGONET, Jean-François HUSSON, Mmes Corinne IMBERT, Micheline JACQUES, Lauriane JOSENDE, Else JOSEPH, MM. Roger KAROUTCHI, Khalifé KHALIFÉ, Christian KLINGER, Marc LAMÉNIE, Mme Florence LASSARADE, M. Daniel LAURENT, Mme Christine LAVARDE, MM. Antoine LEFÈVRE, Dominique de LEGGE, Ronan LE GLEUT, Henri LEROY, Stéphane LE RUDULIER, Mmes Anne-Catherine LOISIER, Vivette LOPEZ, Viviane MALET, Pauline MARTIN, MM. Thierry MEIGNEN, Franck MENONVILLE, Mme Marie MERCIER, M. Damien MICHALLET, Mme Brigitte MICOULEAU, MM. Alain MILON, Philippe MOILLER, Mme Laurence MULLER-BRONN, M. Georges NATUREL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. Louis-Jean de NICOLAÏ, Mme Sylviane NOËL, MM. Claude NOUGEIN, Jean-Jacques PANUNZI, Philippe PAUL, Jean-Gérard PAUMIER, Cyril PELLEVAL, Cédric PERRIN, Rémy POINTEREAU, Mmes Sophie PRIMAS, Frédérique PUISSAT, MM. Jean-François RAPIN, André REICHARDT, Mme Marie-Pierre RICHER, MM. Olivier RIETMANN, Hervé REYNAUD, Bruno ROJOUAN, Hugues SAURY, Stéphane SAUTAREL, Michel SAVIN, Mme Elsa SCHALCK, MM. Bruno SIDO, Jean SOL, Laurent SOMON, Philippe TABAROT, Mmes Sylvie VALENTE LE HIR, Anne VENTALON et M. Jean Pierre VOGEL,

Sénateurs et Sénatrices

(Envoyée à la commission des affaires économiques, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

En une décennie, le secteur de l'énergie est devenu essentiel pour atteindre les objectifs de neutralité carbone à l'horizon 2050, issu de l'Accord de Paris de 2015, et de réduction de 55 % de nos émissions de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2030, en application du paquet « Ajustement à l'objectif 55 » de 2023.

Accélérer notre transition énergétique et conforter notre souveraineté énergétique constituent un impératif économique, doublé d'une urgence morale, pour décarboner et relocaliser notre production d'énergie mais aussi modérer notre consommation.

La France dispose de deux atouts incomparables pour réussir : son parc électronucléaire, composé de 56 réacteurs nucléaires, qui lui procure les deux tiers de sa production d'électricité ; **son parc hydraulique**, reposant sur 400 concessions hydroélectriques, qui lui fournit la moitié de sa production d'électricité renouvelable.

Or ces atouts sont trop peu exploités, pour deux raisons : d'une part, les objectifs fixés manquent d'ambition, faute d'une actualisation de la programmation énergétique nationale ; d'autre part, les règles prévues manquent d'adaptation, ce qui rallonge les délais, renchérit les coûts et crée des contentieux, mettant en risque les projets d'énergie nucléaire comme renouvelable portés localement par nos entreprises et nos collectivités.

Pour remédier au désordre politique et juridique qui règne dans le secteur de l'énergie, la présente proposition de loi entend proposer une programmation nationale ambitieuse et une simplification normative idoine.

À l'initiative des commissions des affaires économiques du Sénat et de l'Assemblée nationale, et en accord avec le Gouvernement, **l'article 2 de la loi « Énergie-Climat » de 2019¹ a fixé le principe d'une loi quinquennale sur l'énergie.**

¹ Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (Article 2).

Cette loi a vu son champ être étendu à l'hydroélectricité et à l'hydrogène, par les articles 87 et 89 de la loi « Climat-Résilience » de 2021², ainsi qu'au stockage des énergies renouvelables, par l'article 89 de la loi « Accélération des énergies renouvelables » de 2023³.

Depuis lors, l'article L. 100-1 A du code de l'énergie dispose qu'une loi « *détermine les objectifs et fixe les priorités d'action de la politique énergétique nationale* » à compter du 1^{er} juillet 2023 puis tous les cinq ans.

Son champ doit englober au moins cinq domaines : la réduction des émissions de GES, la réduction de la consommation énergétique, le développement et le stockage des énergies renouvelables, la diversification du mix de production d'électricité, la rénovation énergétique des bâtiments et l'autonomie énergétique dans les Outre-mer.

Cette loi a vocation à se substituer à l'ensemble des documents réglementaires actuels : la programmation pluriannuelle de l'énergie – PPE –, la stratégie nationale bas-carbone – SNBC –, le plan national intégré en matière d'énergie et de climat – PNIEC – et la stratégie de rénovation à long terme.

Or le Gouvernement n'a présenté aucun texte législatif en application de cet article L. 100-1 A du code de l'énergie.

Pire, il a dévoilé un avant-projet de loi sur la souveraineté énergétique, dont le titre premier, consacré à la programmation énergétique, a été retiré des consultations préalables. Dans ce contexte, dans sa délibération du 19 janvier 2024, le Conseil national de la transition écologique (CNTE) « *demande la présentation d'un calendrier de travail sur l'élaboration de la programmation énergie-climat* ». Dans le même esprit, dans son avis du 25 janvier 2024, le Conseil supérieur de l'énergie (CSE) « *regrette la suppression du titre programmatique, qui aurait permis de fixer un cap indispensable à la réussite de la transition énergétique et climatique* ».

Même la Commission de régulation de l'énergie (CRE), dans son rapport du 14 septembre 2023, a rappelé l'importance de la future programmation énergétique nationale, en ces termes : « *Avec des objectifs particulièrement ambitieux à atteindre dès 2030, la prochaine*

² Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Articles 87 et 89).

³ Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (Article 89).

programmation de l'énergie et du climat ne sera pas la simple continuation des précédentes. Il s'agit d'engager concrètement notre pays vers la neutralité carbone à l'horizon 2050. Elle devra aussi permettre de maintenir dans la durée un niveau élevé de sécurité d'approvisionnement après la crise qui a frappé l'Europe et la France, tout en garantissant une énergie abordable indispensable à la protection du pouvoir d'achat de nos concitoyens, à l'efficacité de notre économie et au développement industriel nécessaire à la souveraineté de notre pays. »

Depuis lors, le Premier ministre a annoncé, le 15 mars dernier, le lancement d'une énième consultation sur la PPE et la SNBC.

Or ce travail, nécessaire, a d'ores et déjà été réalisé.

Qu'on en juge : depuis 2021, le Gouvernement a organisé des ateliers, une concertation publique, une concertation nationale, des groupes de travail... 30 000 contributions ont été reçues et 200 jeunes tirés au sort ont été consultés !

En définitive, le ministre chargé de l'énergie a indiqué par voie de presse, le 10 avril dernier, le renoncement du Gouvernement à légiférer sur les objectifs énergétiques.

C'est pourquoi le titre premier de la proposition de loi vise à actualiser les objectifs énergétiques fixés par le code de l'énergie.

Le chapitre premier propose ainsi de fixer une nouvelle programmation énergétique nationale.

L'article premier prévoit de consacrer les grands principes de notre système énergétique :

- Le principe de péréquation tarifaire, le caractère nationalisé du groupe EDF, la propriété publique des réseaux de distribution et de transport, le principe de sécurité d'approvisionnement et la recherche d'exportations, s'agissant du secteur de l'électricité ;

- Le dispositif de prix de référence, la participation de l'État au groupe Engie, la propriété publique du réseau de distribution, le principe de sécurité d'approvisionnement et la diversification des importations, concernant le secteur du gaz.

L'article 2 prévoit d'abroger la trajectoire de hausse de la composante carbone de la fiscalité énergétique, dans les taxes de consommation intérieure sur l'énergie.

L'article 3 propose d'acter la relance de l'énergie nucléaire, en consacrant des objectifs visant à :

- Maintenir à plus de 60 % la production d'électricité nucléaire à l'horizon 2030 et un mix majoritairement nucléaire à l'horizon 2050 ;
- Construire au moins 27 gigawatts (GW) de capacités installées d'ici 2050, dont 14 EPR2 et 15 SMR ;
- Étudier la construction de 6 EPR2 supplémentaires d'ici la prochaine loi de programmation ;
- Garantir à plus de 75 % la disponibilité des installations nucléaires d'ici 2030 ;
- Recourir à plus de 20 % de matières recyclées dans la production d'électricité nucléaire d'ici 2030.

L'article 4 vise à favoriser les différentes flexibilités, en fixant pour objectifs, d'ici 2030 :

- 6,5 GW de capacités installées pour l'hydrogène nucléaire ou renouvelable ;
- 1 GW de capacités installées pour les batteries électriques ;
- 4 mégatonnes de capacités de captage et de stockage du dioxyde de carbone.

L'article 5 tend à consolider les énergies renouvelables, et plus largement celles décarbonées, en consacrant pour objectifs :

- Une part de 58 % d'énergies décarbonées dans la consommation finale brute d'énergie, dont 45 % pour la chaleur et le froid renouvelables et 20 % pour le gaz renouvelable, d'ici 2030 ;
- L'atteinte de 29 GW de capacités installées pour l'hydroélectricité, dont 1,7 GW pour les stations de transfert d'énergie par pompage (STEP), d'ici 2035 ;
- Le maintien de 1 GW par an de capacités installées pour l'éolien en mer attribuées par appels d'offres, en recourant prioritairement à des installations flottantes et en respectant les exigences de sécurité des installations électriques, de conciliation avec les activités économiques ou récréatives, de qualité des paysages et de préservation de la biodiversité.

L'article 6 prévoit l'obligation pour les fournisseurs de carburants de réduire de 14,5 % l'intensité de leurs émissions de GES d'ici 2030, grâce aux carburants et à l'électricité renouvelables.

L'article 7 intègre les carburants renouvelables d'origine non biologique, aux côtés des biocarburants conventionnels et avancés, en prévoyant un objectif global de 5,5 % d'ici 2030 ainsi que des objectifs d'incorporation dédiés dans la PPE.

L'article 8 prévoit de conforter la sortie des énergies fossiles, avec une baisse, d'ici 2030, de :

- 30 % de la consommation énergétique finale totale ;
- 45 % de la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles ;

Complémentairement, l'article prévoit d'interdire la production d'électricité produite à partir de charbon d'ici 2027, sous réserve de l'exigence de sécurité d'approvisionnement électrique.

L'article 9 propose d'accompagner les rénovations énergétiques, en prévoyant pour objectifs, d'ici 2030 :

- 900 000 rénovations d'ampleur par an, dont 200 000 rénovations globales, soutenues par MaPrimeRénov' (MPR') ;
- 1 250 à 2 500 térawatt-heures (TWh) d'économies d'énergie par an, obtenues par les certificats d'économies d'énergie (C2E).

L'article 10 tend à consacrer l'autonomie énergétique de certaines zones non interconnectées (ZNI) au réseau électrique métropolitain continental d'ici 2050.

L'article 11 propose d'acter un objectif de réduction de 55 % des émissions de GES d'ici 2030.

Le chapitre II prévoit d'adapter la programmation énergétique nationale à l'évolution technologique.

Pour ce faire, l'article 12 entend actualiser le contenu de la prochaine loi quinquennale sur l'énergie, qui devra être prise d'ici 2029, en prévoyant qu'elle contienne un objectif de décarbonation, en plus de celui de diversification, s'agissant de la production électrique et qu'elle intègre plusieurs technologies omises : les EPR2 et les SMR, les carburants

renouvelables d'origine non biologique et les dispositifs de captage et de stockage du dioxyde de carbone.

Dans le même esprit, l'**article 13** propose d'intégrer ces technologies aux volets, synthèse ou présentation prévues par la prochaine PPE, qui devra être prise douze mois après l'adoption de la présente proposition de loi.

Un article proche des deux dispositions susmentionnées avait été adopté par les deux chambres parlementaires, sans aboutir, dans le cadre de la loi « Nouveau Nucléaire » de 2023 (article 4).

Dans le cadre de leurs travaux d'application des lois, les Rapporteurs Daniel Gremillet et Patrick Chauvet ont identifié un certain nombre d'ajustements ou de compléments devant être apportés aux lois dont ils avaient la charge : la loi « Energie-Climat » de 2019, le volet économique de la loi « Climat-Résilience » de 2021, le volet économique de la loi « Pouvoir d'achat » de 2022, la loi « Nouveau Nucléaire » de 2023 et le volet économique de la loi « Aper » de 2023.

L'enjeu est de simplifier les normes applicables aux porteurs de projets d'énergie et d'hydrogène, nucléaires comme renouvelables. Corrélativement, il est aussi de consolider le cadre d'intervention des collectivités territoriales, premiers acteurs de terrain de la transition énergétique.

C'est une nécessité pratique, à l'heure où la France entend relancer sa filière de l'industrie nucléaire et accélérer les projets d'énergies renouvelables, pour atteindre les objectifs énergétiques précités.

C'est pourquoi le titre II de la proposition de loi entend simplifier les normes applicables aux projets d'énergie et d'hydrogène, nucléaires comme renouvelables.

Le chapitre premier propose de simplifier les normes applicables aux projets d'énergie nucléaire, à exigences de sécurité et de sûreté nucléaires inchangées.

L'**article 14** tend à compléter les mesures de simplification prévues par la loi « Nouveau Nucléaire » de 2023, en prévoyant :

- de prolonger jusqu'en 2050 l'application des mesures de simplification prévues pour les projets de réacteurs liés à la relance du nucléaire, par l'article 7 de cette loi ;
- d'élargir la possibilité d'installer des SMR, sans tenir compte du critère d'implantation à l'intérieur ou à proximité des installations

nucléaires de base existantes (INB), prévu par ce même article ;

- d'étendre, de 30 à 50 ans, la durée maximale des concessions d'utilisation du domaine public maritime (CUDPM) pour les projets de réacteurs liés à la relance du nucléaire, issue de l'article 14 de la cette même loi.

L'**article 15** a pour objet d'appliquer au projet de fusion Iter une partie des mesures de simplification prévues par cette même loi, en l'espèce :

- les dérogations à certaines procédures d'urbanisme et à l'objectif « Zéro artificialisation nette » (ZAN), prévues à l'article 9 de cette loi ;

- la raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM), fixée à l'article 12 de cette même loi ;

- la dérogation à l'application de la « Loi littoral », mentionnée à l'article 13 de cette même loi.

L'**article 16** tend à renforcer le quantum des peines, et à permettre l'interdiction des subventions, en cas d'intrusion dans les installations abritant ou ayant vocation à abriter des matières nucléaires dont la détention est soumise à autorisation en application de l'article L. 1333-2 du code de la défense.

Cet article avait été adopté par les deux chambres parlementaires, sans aboutir, dans le cadre de la loi « Nouveau Nucléaire » (article 26).

Le chapitre II propose d'accroître la participation des collectivités territoriales à la transition énergétique.

L'**article 17** entend faciliter les investissements des collectivités territoriales dans les sociétés de production d'énergies renouvelables, instituées par l'article 42 de la loi « Energie-Climat » de 2019 et modifiées par l'article 88 de la loi « Climat-Résilience » de 2021 et l'article 93 de la loi « Aper » de 2023. D'une part, il prévoit de faire bénéficier les projets d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone du même cadre que celui prévu pour l'électricité et le gaz renouvelables. D'autre part, il propose de permettre aux communes et à leurs groupements de participer conjointement au capital d'une même société.

L'**article 18** vise à étendre la contribution au partage territorial de la valeur, créée par l'article 93 de la loi « Aper » de 2023. Cette contribution est perçue sur les appels d'offres des projets d'électricité et de gaz renouvelables et reversée aux communes d'implantation et à leurs

groupements. Or le Gouvernement entend exclure réglementairement du dispositif les projets d'éolien en mer. Aussi l'article propose-t-il d'appliquer cette contribution à ces projets, afin que les communes depuis lesquelles les installations sont visibles et leurs groupements en bénéficient.

De plus, le législateur a omis un vecteur énergétique dont les appels d'offres n'étaient pas encore opérationnels lors du vote du texte précité : les projets d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone soutenus par appels d'offres. L'enjeu est également de les intégrer au dispositif.

Le chapitre III vise à simplifier les normes applicables aux projets d'énergies renouvelables.

L'**article 19** propose d'appliquer un « bilan carbone » aux projets de production d'hydroélectricité bénéficiant d'un dispositif de soutien public attribué par guichets ouverts ; ce critère du bilan carbone a été créé pour les projets d'électricité et de gaz renouvelables attribués par appels d'offres, par l'article 30 de la loi « Energie-Climat » de 2019, puis consolidé⁴ et étendu aux projets d'hydrogène renouvelable et bas-carbone, par l'article 81 de la loi « Aper » de 2023.

À l'initiative de la commission des affaires économiques du Sénat, l'article 90 de la loi « Climat-Résilience » du 22 août 2021⁵ a prévu que le Gouvernement remette au Parlement un rapport sur l'opportunité d'étendre ce critère du bilan carbone aux projets d'électricité renouvelable attribués en guichets ouverts.

Selon ce rapport, l'introduction du critère du bilan carbone est satisfaite pour l'énergie solaire – puisqu'un arrêté prévoit déjà un tel critère – et inadaptée pour l'énergie éolienne – puisque le périmètre de l'arrêté a été réduit ; cependant, *« l'introduction d'un critère carbone pourrait en revanche être pertinente dans le cas des guichets ouverts pour l'hydroélectricité. »*

À l'appui de cette évolution, le Gouvernement rappelle que : *« L'arrêté tarifaire du 13 décembre 2016 fixe les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau et des eaux captées gravitairement. Il concerne les installations nouvelles ou rénovées d'une*

⁴ Pour permettre notamment la prise en compte des métaux critiques indispensables à la transition énergétique.

⁵ Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Article 90).

puissance inférieure à 1 MW. Aucun critère sur le bilan carbone n'est défini dans cet arrêté ».

Il ajoute que : *« La filière hydraulique émet peu de gaz à effet de serre lors de la phase de production d'électricité, mais conduit néanmoins à des émissions indirectes, principalement lors des phases de fabrication, de construction et de démantèlement des infrastructures. Néanmoins, en tenant compte de l'ensemble du cycle de vie, son empreinte carbone resterait d'un niveau très inférieur à celle de centrales thermiques fossiles, selon RTE (6 gCO₂eq/kWh). »*

L'**article 20** vise à faciliter deux procédures applicables aux concessions hydroélectriques. D'une part, il propose de simplifier la dérogation aux débits réservés, issue de l'article 72 de la loi « Aper » de 2023, en supprimant l'exigence du caractère grave de la menace pesant sur la sécurité d'approvisionnement et celle de la redistribution des revenus. D'autre part, il entend simplifier les augmentations de puissance, issues de l'article 74 de la même loi, en supprimant la même exigence quant au caractère grave ainsi que celle du suivi des activités.

L'**article 21** propose de remédier au contentieux européen pesant sur les concessions hydroélectriques par le biais d'une expérimentation autorisant leur passage du régime des concessions vers celui des autorisations, par accord entre l'État et le concessionnaire et en laissant inchangés la fiscalité locale et le dialogue environnemental applicables à ces concessions.

L'**article 22** propose d'allonger, de 6 ans à la fin de la durée de vie des installations, les contrôles pouvant être réalisés sur les installations agrivoltaïques et solaires en zone rurale, dont le cadre légal est issu de l'article 54 de la loi « Aper » de 2023.

Le chapitre IV propose de renforcer la protection des consommateurs dans la transition énergétique.

L'**article 23** prévoit de consolider les compétences de la Commission de régulation de l'énergie (CRE). D'une part, il vise à étendre sa mission de surveillance des contrats de long-terme en électricité et en gaz renouvelables (*Power Purchase Agreements – PPA*), introduite à l'article 86 de la loi « Aper » de 2023, de ceux soutenus par appels d'offres à ceux purement privés. D'autre part, il tend à consolider sa mission de déploiement des projets d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, issue de l'article 81 de cette loi, et à en intégrer une nouvelle s'agissant des installations de captage, de transport et de stockage du dioxyde de carbone.

Enfin, l'**article 24** entend renforcer la définition des offres à prix fixes, les conditions d'indexation des prix, l'information précontractuelle des consommateurs et le comparateur d'offres du Médiateur national de l'énergie (MNE), réformés pour l'article 66 de la loi « Énergie-Climat » de 2019, l'article 96 de la loi « Climat-Résilience » de 2021 et l'article 28 de la loi « Pouvoir d'achat de 2022 ».

Quant à l'**article 25**, il consiste en un gage destiné à tirer les éventuelles conséquences financières de la présente proposition de loi.

**Proposition de loi portant programmation nationale et simplification
normative dans le secteur économique de l'énergie**

TITRE I^{ER}

ACTUALISER LA PROGRAMMATION ÉNERGÉTIQUE NATIONALE

CHAPITRE I^{ER}

Fixer une programmation énergétique ambitieuse

Article 1^{er}

- ① Après le 3° de l'article L. 100-2 du code de l'énergie, sont insérés des 3° *bis* et 3° *ter* ainsi rédigés :
- ② « 3° *bis* Garantir le maintien du principe de péréquation tarifaire, la détention par l'État de la totalité des parts du capital du groupe EDF, conformément à l'article L. 111-67, la propriété publique des réseaux de distribution et de transport d'électricité, la sécurité d'approvisionnement en électricité ainsi que la recherche d'exportations dans ce secteur ;
- ③ « 3° *ter* Garantir le maintien d'un prix repère de vente de gaz naturel, prévu à l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, la détention par l'État d'une partie du capital du groupe Engie, conformément à l'article L. 111-68 du présent code, la propriété publique du réseau de distribution de gaz, la sécurité d'approvisionnement en gaz, ainsi que la diversification des importations dans ce secteur ; ».

Article 2

Le 4° de l'article L. 100-2 du code de l'énergie est abrogé.

Article 3

- ① Le code de l'énergie est ainsi modifié :
- ② 1° Après le 7° de l'article L. 100-2, il est inséré un 7° *bis* ainsi rédigé :

« 7° *bis* Poursuivre un effort de recherche et d'innovation en direction de l'énergie nucléaire et de l'hydrogène bas-carbone mentionné au troisième alinéa de l'article L. 811-1, en soutenant notamment les réacteurs européens pressurisés, les petits réacteurs modulaires, les réacteurs de quatrième génération, dont ceux refroidis au sodium, le projet international de réacteur expérimental de fusion thermonucléaire, dénommé projet ITER, la fermeture du cycle du combustible, le couplage entre la production d'énergie nucléaire et celle d'hydrogène bas-carbone et les projets importants d'intérêt européen commun sur l'hydrogène ; »
- ④ 2° Après le 5° du I de l'article L. 100-4, sont insérés des 5° *bis* à 5° *septies* ainsi rédigés :

⑤ « 5° *bis* De maintenir la part du nucléaire dans la production d'électricité à plus de 60 % à l'horizon 2030 et un mix de production d'électricité majoritairement nucléaire à l'horizon 2050 ;

⑥ « 5° *ter* De décarboner le mix électrique à plus de 90 % ainsi que le mix énergétique à plus de 50 % à l'horizon 2030 ;

⑦ « 5° *quater* De construire au moins 27 gigawatts de nouvelles capacités installées de production d'électricité d'origine nucléaire, dont au moins quatorze réacteurs européens pressurisés et quinze petits réacteurs modulaires, à l'horizon 2050. Pour atteindre cet objectif, la construction de 9,9 gigawatts de capacités installées doit être engagée d'ici 2026 et celle de 13 gigawatts de capacités installées et d'un premier prototype de petit réacteur modulaire d'ici 2030. D'ici le dépôt de la prochaine loi prévue en application du premier alinéa du I de l'article L. 100-1 A, la construction de six réacteurs européens pressurisés supplémentaires, représentant 9,9 gigawatts de capacités installées, doit être étudiée ;

⑧ « 5° *quinquies* De maintenir en fonctionnement toutes les installations de production d'électricité d'origine nucléaire, sous réserve de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, avec pour objectifs l'atteinte d'une capacité installée de production d'au moins 63 gigawatts jusqu'en 2035 et d'une disponibilité de cette capacité installée de 75 % à l'horizon 2030 ;

- ⑨ « 5° *sexies* De maintenir en fonctionnement toutes les installations nécessaires à la mise en œuvre du traitement et de la valorisation des combustibles usés, sous réserve de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, en pérennisant et en complétant les usines de retraitement-recyclage au-delà de 2040 ;
- ⑩ « 5° *septies* De recourir à une part de matières recyclées dans la production d'électricité d'origine nucléaire à hauteur de 20 % à l'horizon 2030 ; ».

Article 4

- ① Le code de l'énergie est ainsi modifié :
- ② 1° Après le 9° de l'article L. 100-2, sont insérés des 9° *bis* et 9° *ter* ainsi rédigés :
- ③ « 9° *bis* Développer les réseaux de distribution de transport d'électricité, afin d'intégrer la nouvelle production d'électricité nucléaire et renouvelable et d'accompagner l'électrification des usages, en veillant à l'accélération des délais et à l'abaissement des coûts ;
- ④ « 9° *ter* Optimiser le système électrique, favoriser la flexibilité de l'offre et de la demande d'électricité et développer le stockage de l'électricité, notamment hydraulique, par batterie ou par électrolyse ; »
- ⑤ 2° Le I de l'article L. 100-4 est ainsi modifié :
- ⑥ a) Au 10°, les mots : « 20 à 40 % des consommations totales d'hydrogène et d'hydrogène industriel » sont remplacés par les mots : « 33 % d'hydrogène renouvelable dans la consommation d'hydrogène industriel et 77 % d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone dans la consommation totale d'hydrogène » ;
- ⑦ b) Après le même 10°, sont insérés des 10° *bis* à 10° *quater* ainsi rédigés :
- ⑧ « 10° *bis* D'atteindre des capacités installées de production d'au moins 6,5 gigawatts d'hydrogène décarboné produit par électrolyse à l'horizon 2030 et 10 gigawatts à l'horizon 2035 ;
- ⑨ « 10° *ter* D'atteindre des capacités installées de stockage d'électricité par batteries stationnaires ou embarquées d'au moins 1 gigawatt à l'horizon 2030 et 3 gigawatts à l'horizon 2050 ;
- ⑩ « 10° *quater* D'atteindre un recours annuel aux technologies de captage et de stockage du dioxyde de carbone d'au moins 4 mégatonnes à l'horizon 2030 et 15 mégatonnes à l'horizon 2050 ; ».

Article 5

- ① Le I de l'article L. 100-4 du code de l'énergie est ainsi modifié :
- ② 1° Le 4° est ainsi modifié :
- ③ a) La première phrase est ainsi modifiée :
- ④ – les mots : « renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 33 % de cette consommation » sont remplacés par les mots : « décarbonées à 58 % au moins de la consommation finale brute d'énergie » ;
- ⑤ – le taux : « 38 % » est remplacé par le taux : « 45 % » et le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 20 % » ;
- ⑥ – après le mot : « chaleur », sont insérés les mots : « et de froid » ;
- ⑦ b) Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « À l'horizon 2030, la production nationale de chaleur et de froid renouvelables doit atteindre au moins 297 térawattheures, celle de biocarburants au moins 50 térawattheures et celle de biogaz au moins 60 térawattheures. » ;
- ⑧ 2° Le 4° *bis* est complété par les mots : « , avec pour objectif d'atteindre 29 gigawatts de capacités installées de production à l'horizon 2035, dont au moins 1,7 gigawatt pour les stations de transfert d'énergie par pompage » ;
- ⑨ 3° Le 4° *ter* est ainsi modifié :
- ⑩ a) Les mots : « d'ici à 2024 » sont supprimés ;
- ⑪ b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ces capacités de production, qui consistent prioritairement en des installations flottantes, respectent des exigences de sécurité des installations électriques, de conciliation avec les activités économiques ou récréatives, de qualité des paysages et de préservation de la biodiversité. »

Article 6

Au premier alinéa de l'article L. 641-6 du code de l'énergie, les mots : « à au moins 15 % en 2030 » sont remplacés par les mots : « et pour que la quantité de carburants et d'électricité produits à partir de source renouvelable fournie à ce secteur entraîne une réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre d'au moins 14,5 % d'ici à 2030 ».

Article 7

- ① Le code de l'énergie est ainsi modifié :
- ② 1° Le deuxième alinéa de l'article L. 641-6 est ainsi rédigé :
- ③ « La contribution des biocarburants et du biogaz avancés produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A, de la directive (UE) 2018/2001 et des carburants renouvelables d'origine non biologique dans l'énergie fournie au secteur des transports, est d'au moins 1 % en 2025 et 5,5 % en 2030, dont une part de ces derniers carburants renouvelables d'origine non biologique d'au moins 1 point de pourcentage en 2030. » ;
- ④ 2° L'article L. 661-1-1 est ainsi modifié :
- ⑤ a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ⑥ – les mots : « un objectif » sont remplacés par les mots : « des objectifs » ;
- ⑦ – le mot : « avancés » est remplacé par les mots : « conventionnels et avancés et de carburants renouvelables d'origine non biologique » ;
- ⑧ b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑨ « Sont fixées par voie réglementaire : » ;
- ⑩ c) Le 1° est complété par les mots : « , ainsi que des carburants renouvelables d'origine non biologique » ;
- ⑪ d) Au 2°, les mots : « l'objectif mentionné », sont remplacés par les mots : « les objectifs mentionnés ».

Article 8

- ① I. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :
- ② 1° Le I de l'article L. 100-4 est ainsi modifié :
- ③ a) À la première phrase du 2°, le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 30 % » ;
- ④ b) À la première phrase du 3°, le taux : « 40 % » est remplacé par le taux : « 45 % » ;

- ⑤ 2° L'article L. 311-5-3 est complété par un III ainsi rédigé :
- ⑥ « III. – À compter du 1^{er} janvier 2027, et sauf en cas de menace grave pour la sécurité d'approvisionnement en électricité, aucune autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 311-5 ne peut être délivrée ou maintenue pour les installations de production d'électricité à partir de charbon situées sur le territoire métropolitain continental. »
- ⑦ II. – L'ordonnance n° 2020-921 du 29 juillet 2020 portant diverses mesures d'accompagnement des salariés dans le cadre de la fermeture des centrales à charbon est ainsi modifiée :
- ⑧ 1° À l'article 1^{er} et au premier alinéa de l'article 39, les mots : « au II » sont remplacés par les mots : « aux II et III » et les mots : « du même II » par les mots : « des mêmes II et III » ;
- ⑨ 2° Au premier alinéa du I de l'article 22, les mots : « du II » sont remplacés par les mots : « des II et III » et les mots : « au même II » par les mots : « aux mêmes II et III ».

Article 9

- ① Le I de l'article L. 100-4 du code de l'énergie est ainsi modifié :
- ② 1° Le 7° est complété par les mots : « , avec pour objectif de tendre, à l'horizon 2030, vers 900 000 rénovations d'ampleur par an, dont 200 000 rénovations globales, au sens de l'avant-dernier alinéa du 17° *bis* de l'article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation, soutenues par la prime de transition énergétique mentionnée au II de l'article 15 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, sous réserve des caractéristiques et conditions d'octroi définies au même II ; »
- ③ 2° Après le 7°, est inséré un 7° *bis* ainsi rédigé :
- ④ « 7° *bis* D'atteindre des niveaux annuels d'économies d'énergie compris entre 1 250 et 2 500 térawattheures de 2026 à 2030 et de 2031 à 2035, soutenues par les certificats d'économies d'énergie mentionnés à l'article L. 221-1, sous réserve des caractéristiques et des modalités de fixation définies à l'article L. 221-12 ; ».

Article 10

- ① Le 8° du I de l'article L. 100-4 du code de l'énergie est ainsi modifié :
- ② 1° Après le mot : « énergétique », sont insérés les mots : « à l'horizon 2050 » et après les mots : « renouvelables », sont insérés les mots : « , à l'horizon 2030, » ;
- ③ 2° Après le mot : « Constitution », la fin est ainsi rédigée : « , ainsi qu'à un même mix de production d'électricité en Corse à l'horizon 2050 ».

Article 11

À la première phrase du 1° du I de l'article L. 100-4 du code de l'énergie, le taux : « 40 % » est remplacé par le taux : « 50 % » et après l'année : « 2030 », sont insérés les mots : « , en excluant les émissions des absorptions associées à l'usage des terres et à la foresterie, ».

CHAPITRE II

Adapter la programmation énergétique à l'évolution technologique

Article 12

- ① Le I de l'article L. 100-1 A du code de l'énergie est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, la date : « 1^{er} juillet 2023 » est remplacée par la date : « 1^{er} octobre 2024 » ;
- ③ 2° Le 1° est complété par les mots : « et de déploiement de dispositifs de captage et de stockage du dioxyde de carbone » ;
- ④ 3° Au 3°, les mots : « ainsi que l'hydrogène renouvelable et bas-carbone » sont remplacés par les mots : « , l'hydrogène renouvelable et bas-carbone ainsi que les carburants renouvelables d'origine non biologique » ;
- ⑤ 4° Le 4° est ainsi modifié :
- ⑥ a) Après le mot : « diversification », sont insérés les mots : « et de décarbonation » ;
- ⑦ b) Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « Pour l'électricité d'origine nucléaire, l'objectif de décarbonation porte notamment sur la construction de réacteurs électronucléaires et de petits réacteurs modulaires. Sont précisés en tant que de besoin les moyens nécessaires à l'atteinte de cet objectif ; ».

Article 13

- ① Le code de l'énergie est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 141-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette synthèse expose la politique du Gouvernement en faveur de l'énergie nucléaire et de l'hydrogène bas-carbone, mentionné au troisième alinéa de l'article L. 811-1 du présent code. » ;
- ③ 2° L'article L. 141-2 est ainsi modifié :
- ④ a) Après la deuxième phrase du 1°, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Pour l'électricité d'origine nucléaire, ce volet précise les modalités de mise en œuvre des objectifs mentionnés à la deuxième phrase du 4° du I de l'article L. 100-1 A et aux 5 *bis* à 5 *septies* du I de l'article L. 100-4. » ;
- ⑤ b) La dernière phrase du 3° est ainsi modifiée :
- ⑥ – les mots : « ainsi que » sont remplacés par le signe : « , » ;
- ⑦ – sont ajoutés les mots : « , ainsi que des carburants renouvelables d'origine non biologique et des dispositifs de captage et de stockage du dioxyde de carbone » ;
- ⑧ 3° Le dernier alinéa du III de l'article L. 141-4 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette présentation expose la politique du Gouvernement en faveur de l'énergie nucléaire et de l'hydrogène bas-carbone, mentionné au troisième alinéa de l'article L. 811-1. »

TITRE II

POURSUIVRE UNE SIMPLIFICATION IDOINE DES NORMES APPLICABLES AUX PROJETS D'ÉNERGIE ET D'HYDROGÈNE, NUCLÉAIRES COMME RENOUEVELABLES

CHAPITRE I^{ER}

Simplifier les normes applicables aux projets d'énergie nucléaire

Article 14

- ① La loi n° 2023-491 du 22 juin 2023 relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes est ainsi modifiée :
- ② 1° Le II de l'article 7 est ainsi modifié :
- ③ a) Le mot : « vingt » est remplacé par le mot : « vingt-sept » ;
- ④ b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le critère d'implantation défini à la première phrase du présent II n'est pas applicable aux petits réacteurs modulaires. » ;
- ⑤ 2° L'article 14 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « Ces concessions sont conclues pour une durée qui ne peut excéder cinquante ans. »

Article 15

- ① La loi n° 2023-491 du 22 juin 2023 relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes est ainsi modifiée :
- ② 1° Après le III de l'article 7, sont insérés des III *bis* et III *ter* ainsi rédigés :
- ③ « III *bis*. – Au sens du présent titre, la réalisation du réacteur expérimental de fusion thermonucléaire ITER comprend l'ensemble des constructions, des aménagements, des équipements, des installations et des travaux liés à sa création ou à sa mise en service ainsi que ses ouvrages de raccordement au réseau de transport d'électricité. La réalisation d'un réacteur électronucléaire comprend également les installations ou les aménagements directement liés à la préparation des travaux en vue de la réalisation de celui-ci.
- ④ « III *ter*. – Le I, le premier alinéa du II et le IV de l'article 9, l'article 12 et l'article 13 s'appliquent à la réalisation du projet international de réacteur expérimental de fusion thermonucléaire, dénommé projet ITER, autorisé sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône). » ;
- ⑤ 2° L'article 9 est ainsi modifié :
- ⑥ a) Au premier alinéa et à la première phrase du dernier alinéa du I et au IV, après le mot : « électronucléaire », sont insérés les mots : « ou du réacteur expérimental de fusion thermonucléaire ITER » ;
- ⑦ b) Le II est ainsi modifié :
- ⑧ – au premier alinéa, le mot : « mentionné » est remplacé par les mots : « ou du réacteur expérimental de fusion thermonucléaire ITER mentionnés » ;
- ⑨ – le premier alinéa du A est complété par les mots : « et dans le cas de la réalisation d'un réacteur électronucléaire » ;
- ⑩ 3° À l'article 12, après les mots : « d'État », sont insérés les mots : « ou du réacteur expérimental de fusion thermonucléaire ITER » ;
- ⑪ 4° L'article 13 est ainsi modifié :
- ⑫ a) Au I, après le mot : « électronucléaire », sont insérés les mots : « ou du réacteur expérimental de fusion thermonucléaire ITER » ;
- ⑬ b) Au II, après les mots : « tels réacteurs », sont insérés les mots « , par l'exploitant du réacteur expérimental de fusion thermonucléaire ITER ».

Article 16

- ① Le code de la défense est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa de l'article L. 1333-13-12, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux ans » et le montant : « 15 000 € » est remplacé par le montant : « 30 000 € » ;
- ③ 2° Au second alinéa de l'article L. 1333-13-13, les mots : « de six mois » sont remplacés par les mots : « d'un an » et le montant : « 7 500 € » est remplacé par le montant : « 15 000 € » ;
- ④ 3° L'article L. 1333-13-14 est ainsi modifié :
- ⑤ a) Au premier alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » et le montant : « 45 000 € » est remplacé par le montant : « 90 000 € » ;
- ⑥ b) Au dernier alinéa, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « sept » et le montant : « 75 000 € » est remplacé par le montant : « 150 000 € » ;
- ⑦ 4° Au premier alinéa de l'article L. 1333-13-15, le mot : « sept » est remplacé par le mot : « dix » et le montant : « 100 000 € » est remplacé par le montant : « 200 000 € » ;
- ⑧ 5° À l'article L. 1333-13-18, les mots : « 8° et 9° » sont remplacés par les mots : « 8°, 9° et 12° ».

CHAPITRE II

Accroître la participation des collectivités territoriales à la transition énergétique

Article 17

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° À la quatrième phrase du troisième alinéa de l'article L. 2253-1, à la quatrième phrase de l'article L. 3231-6 et à la dernière phrase du 14° de l'article L. 4211-1, les mots : « ou L. 446-15 » sont remplacés par les mots : « , L. 446-15 ou L. 812-1 » ;
- ③ 2° Après la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 2253-1, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Une commune et son groupement peuvent participer conjointement au capital d'une même société anonyme ou d'une même société par actions simplifiée. »

Article 18

- ① I. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :
- ② 1° Le dernier alinéa de l'article L. 314-41 est complété par deux phrases ainsi rédigées :
- ③ « Sont incluses les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale. Pour ces installations, les communes ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation mentionnés au 1° du présent article sont ceux d'où ces installations sont visibles. » ;
- ④ 2° Après l'article L. 812-3, il est inséré un article L. 812-3-1 ainsi rédigé :
- ⑤ « *Art. L. 812-3-1.* – Les candidats retenus à l'issue de la procédure d'appels à projets mentionnée à l'article L. 812-3 sont tenus de financer à la fois :
- ⑥ « 1° Des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique, de la sauvegarde ou de la protection de la biodiversité ou de l'adaptation au changement climatique, tels que la rénovation énergétique, l'efficacité énergétique ou la mobilité la moins consommatrice et la moins polluante ou des mesures en faveur des ménages afin de lutter contre la précarité énergétique ;
- ⑦ « 2° Des projets de protection ou de sauvegarde de la biodiversité.
- ⑧ « Les contributions aux projets mentionnés aux 1° et 2° du présent article peuvent être réalisées par des versements à des fonds dont les modalités sont précisées par le décret mentionné au dernier alinéa. Le montant de ces contributions ou, le cas échéant, le versement à ces fonds est exprimé en fonction de la capacité de production installée et ne peut être inférieur à un seuil fixé par le même décret. Les sommes versées pour le financement des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération communale mentionnés au 1° ne peuvent être inférieures à 85 % du montant total versé en application des 1° et 2°, au moins 80 % de ces sommes étant allouées à la commune. Les sommes versées en application du 2° ne peuvent être inférieures à 15 % de ce même montant total.

- ⑨ « La contribution aux projets mentionnés au 1° peut également être réalisée par une participation en capital, prévue à l'article L. 294-1, souscrite par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation, à leur demande et avec leur accord, selon des modalités précisées par le décret mentionné au dernier alinéa du présent article.
- ⑩ « Les contributions aux projets mentionnés aux 1° et 2° sont versées avant l'activation des contrats appliqués à l'hydrogène produit.
- ⑪ « Pour le financement des projets mentionnés au 1°, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre rendent compte annuellement du montant de cette contribution territoriale et de son utilisation, au moyen de données accessibles dans un format ouvert et librement réutilisable.
- ⑫ « Le financement des projets mentionnés au 2° peut être réalisé par des versements à l'Office français de la biodiversité mentionné à l'article L. 131-9 du code de l'environnement. Ces versements sont, le cas échéant, destinés à financer exclusivement des actions s'inscrivant dans le cadre des plans nationaux d'action opérationnels pour la conservation ou le rétablissement des espèces menacées, prévus à l'article L. 411-3 du même code. L'Office français de la biodiversité publie chaque année un rapport détaillant l'affectation des sommes perçues et rend compte de cette affectation, au moyen de données accessibles dans un format ouvert et librement réutilisable.
- ⑬ « Un décret, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, détermine les modalités d'application du présent article, en particulier les caractéristiques des installations concernées. »
- ⑭ II. – L'article 812-3-1 du code de l'énergie est applicable aux projets retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence, en application de l'article 812-3 du même code, au plus tard à compter du 1^{er} octobre 2024, ou à compter de la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer l'article 812-3-1 dudit code comme étant conforme au droit de l'Union européenne si cette dernière date est postérieure.

CHAPITRE III

Simplifier les normes applicables aux projets d'énergies renouvelables

Article 19

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 314-1 A du code de l'énergie, après la référence : « L. 311-10 », sont insérés les mots : « , ainsi que les dispositifs de soutien à la production d'électricité utilisant l'énergie hydraulique bénéficiant de l'obligation d'achat en application de l'article L. 314-1, ».

Article 20

- ① I. – L'article L. 511-6-2 du code de l'énergie est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, le mot : « grave » est supprimé ;
- ③ 2° La dernière phrase du second alinéa est supprimée.
- ④ II. – Le premier alinéa du VI de l'article L. 214-18 du code de l'environnement est ainsi modifié :
- ⑤ 1° À la première phrase, le mot : « grave » est supprimé ;
- ⑥ 2° La dernière phrase est supprimée.

Article 21

- ① I. – À titre expérimental, et pour une durée de trois ans, par dérogation à l'article L. 511-5 du code de l'énergie, les installations hydrauliques concédées prorogées en application du troisième alinéa de l'article L. 521-16 du même code peuvent être placées, par accord entre l'État et le concessionnaire, sous le régime de l'autorisation, selon les modalités définies à l'article L. 531-1 dudit code.
- ② Ces installations sont assujetties au paiement d'une redevance proportionnelle aux recettes, selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article L. 523-2 du même code.
- ③ Elles sont également assujetties à la création d'un comité de suivi ou d'une commission locale de l'eau, selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article L. 524-1 du même code.
- ④ II. – Le ministre chargé de l'énergie assure le pilotage, le suivi et l'évaluation de l'expérimentation mentionnée au I du présent article.

- ⑤ III. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application de l'expérimentation mentionnée au I, notamment :
- ⑥ 1° Les dispositions particulières à l'octroi aux titulaires, actuels ou futurs, des titres d'exploitation ;
- ⑦ 2° Les modalités de prise en compte de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définie à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de l'objectif de sécurité publique et des objectifs de la politique énergétique mentionnés au titre préliminaire du livre premier du code de l'énergie ;
- ⑧ 3° Les modalités associées aux modifications d'autorisation et d'exploitation, dont celles relatives au traitement des contrats de concession, aux éventuels déclassements de biens, transferts de propriété ou transferts financiers ;
- ⑨ 4° Les modalités associées aux contrôles préalables de l'État sur toute cession ou évolution des modalités de détention ou de contrôle des ouvrages.
- ⑩ IV. – L'expérimentation mentionnée au I entre en vigueur à une date fixée par le décret en Conseil d'État mentionné au III et au plus tard un mois après la date mentionnée au VI.
- ⑪ V. – Le Gouvernement remet au Parlement un rapport dressant le bilan de l'expérimentation mentionnée au I six mois avant son expiration.
- ⑫ VI. – Les I à V s'appliquent à compter de la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer ces I à V comme étant conformes au droit de l'Union européenne.

Article 22

Le second alinéa de l'article L. 461-1 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire mentionnés aux articles L. 111-27 et L. 111-28, ce droit de visite s'exerce jusqu'à la durée mentionnée au premier alinéa de l'article L. 111-32. »

CHAPITRE IV

Accroître la protection des consommateurs dans la transition énergétique

Article 23

- ① Le code de l'énergie est ainsi modifié :
- ② 1° Au deuxième alinéa de l'article L. 131-2, après la référence : « L. 443-1, », sont insérés les mots : « y compris » ;
- ③ 2° L'article L. 131-2-1 est ainsi modifié :
 - ④ a) Les mots : « peut concourir » sont remplacés par le mot : « concourt » ;
 - ⑤ b) Sont ajoutés les mots : « , ainsi qu'au développement des infrastructures d'hydrogène » ;
- ⑥ 3° Après l'article L. 131-2-1, il est inséré un article L. 131-2-2 ainsi rédigé :
- ⑦ « *Art. L. 131-2-2.* – La Commission de régulation de l'énergie concourt au développement des installations de captage, de transport et de stockage du dioxyde de carbone. »

Article 24

- ① I. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :
- ② 1° À la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 122-3, après le mot : « distinguer », sont insérés les mots : « les offres selon les conditions d'indexation des prix de fourniture, dont » ;
- ③ 2° Après la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 332-2, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ces contrats ne peuvent comprendre les contrats pour lesquels le prix de la fourniture de l'énergie est fixé en application du deuxième alinéa de l'article L. 336-3. »
- ④ II. – L'article L. 224-10 du code de la consommation est ainsi modifié :
- ⑤ 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
 - ⑥ a) À la première phrase, le mot : « un » est remplacé par le mot : « trois » ;
 - ⑦ b) À la seconde phrase, les mots : « et compréhensible » sont remplacés par les mots : « , compréhensible, loyale, complète et circonstanciée » ;

- ⑧ c) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Dans ces mêmes secteurs, ces modifications des dispositions contractuelles relatives aux modalités de détermination des prix de fourniture ne peuvent porter sur les conditions d'indexation de ces prix. » ;
- ⑨ 2° Au deuxième alinéa, les mots : «, dans un délai maximal de trois mois à compter de sa réception » sont remplacés par les mots : « à tout moment ».

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25

- ① I. – Les conséquences financières résultant pour les collectivités territoriales de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
- ② II. – Les conséquences financières résultant pour l'État de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.